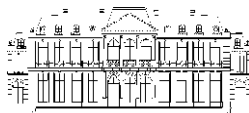


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 17 novembre 1995

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 15

Mademoiselle A.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 15 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le jeudi 16 novembre 1995
à 14 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Mademoiselle A., agent de l'OCDE en position de non-activité, a demandé le 20 février 1994 sa réintégration à l'Organisation. Le Secrétaire général a décidé le 27 avril 1994 qu'en l'absence d'emploi vacant l'engagement de Mademoiselle A. prendrait fin le 28 avril 1994.

Le 2 septembre 1994, Mademoiselle A. a saisi le Comité consultatif mixte qui a transmis son avis au Secrétaire général le 16 décembre 1994.

Par une lettre du 21 décembre 1994, le Secrétaire général a confirmé à Mademoiselle A. sa décision de mettre fin à son engagement, conformément aux dispositions de l'article 11 a) vi) du statut du personnel.

Mademoiselle A. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 015), datée du 17 mars 1995, demandant au Tribunal de déclarer nulles et de nul effet, la décision du Secrétaire général en date du 27 avril 1994 par laquelle son engagement a été résilié, ainsi que la confirmation de cette décision en date du 21 décembre 1994, afin d'être réintégrée.

Le 29 mai 1995, le Secrétaire général a présenté ses observations invitant le Tribunal à rejeter l'ensemble des conclusions de la requête.

Dans sa réplique du 29 juin 1995, Mademoiselle A. a demandé au Tribunal de décider de sa réintégration et du dédommagement aux préjudices moraux et financiers.

Le 3 octobre 1995, le Secrétaire général a présenté une duplique demandant de nouveau au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête et de la réplique.

Le Tribunal a entendu

La requérante ; et

Madame Josée Fecteau, Conseiller juridique, Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

Mademoiselle A. a été recrutée le 7 septembre 1982 en qualité d'auxiliaire télexiste bilingue à la Division des Services généraux de la Direction de l'Administration générale et du personnel. Elle a été engagée avec les mêmes fonctions, au grade B2 échelon 2 et pour une durée indéfinie, en vertu d'une lettre d'engagement du 27 avril 1984 prenant effet au 1er mai 1984. Elle a ensuite été affectée à compter du 15 juin 1985 à la Direction des Services informatiques et statistiques, promue le 9 mars 1987 au grade B3 échelon 1, puis de nouveau transférée à compter du 1er décembre 1992 à la Direction de l'Administration générale et du personnel. Toutefois, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, elle a été placée en position de non-activité à compter du 29 décembre 1992, en application de l'article 14 a) i) du règlement du personnel. Une lettre du 4 janvier 1993 a indiqué à Mademoiselle A. les conditions dans lesquelles cette position de non-activité accordée pour une durée maximale de 3 ans avec pleins émoluments pourrait prendre fin avant l'expiration de cette période de 3 ans.

Après la mise en position de non-activité de Mademoiselle A. le poste qu'elle occupait a été de nouveau transféré le 1er juillet 1993.

Le 20 février 1994, Mademoiselle A. a adressé au Chef du personnel une demande de réintégration, appuyée d'un certificat médical attestant que son état de santé lui permettait de reprendre son travail. Elle a subi, le 18 mars 1994, un examen de la part du médecin conseil de l'Organisation. Le 22 mars 1994, le Chef du personnel a informé Mademoiselle A. de l'avis favorable de ce médecin conseil, mais a indiqué qu'aucun poste conforme aux aptitudes de Mademoiselle A. n'étant vacant, il serait mis fin à son engagement à compter du 1er avril 1994, sur le fondement de l'article 14 c) du règlement du personnel et dans les conditions prévues par l'article 11 a) vi) du même règlement, c'est-à-dire avec paiement d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de perte d'emploi et d'une allocation de départ du régime de pensions. Il était précisé dans la même lettre que Mademoiselle A. aurait la possibilité de poser sa candidature à un nouvel emploi de grade B3 dans les mêmes conditions que les membres du personnel en activité. Le 27 avril 1994, cette décision était confirmée par le Secrétaire général avec effet au 28 avril 1994. Le 2 septembre 1994, Mademoiselle A. a demandé la réunion du Comité consultatif mixte. Après réunion de ce Comité le 3 novembre 1994 et transmission de son avis au Secrétaire général le 16 décembre 1994, ce dernier, par une lettre du 21 décembre 1994, a confirmé sa décision. Par une requête du 17 mars 1995, Mademoiselle A. demande au Tribunal l'annulation des décisions des 27 avril et 21 décembre 1994.

Sur le moyen tiré de ce que l'article 11 a) vi) du règlement du personnel n'était pas applicable au cas de Mademoiselle A.

Le Tribunal constate avec regret que le règlement du personnel ne contient pas de disposition réglant de manière satisfaisante le cas d'un agent dans la situation de Mademoiselle A.. D'une part, aux termes de l'article 11 a) vi) "le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin aux fonctions d'un agent [...] si le poste occupé par un agent est transféré et si le Secrétaire général considère que l'agent n'a pas les qualifications nécessaires pour remplir ce poste ou un autre qui pourrait être ou devenir vacant" ; Mademoiselle A. soutient à juste titre que, dès lors que son poste avait été transféré après sa mise en position de non-activité, il ne s'agissait pas du transfert d'un poste "occupé par un agent" au sens de l'article 11 a) vi).

D'autre part, l'article 14 c) dispose que "un agent en position de non-activité [...] a droit d'être réintégré dans sa catégorie et à son grade, si un emploi correspondant à ses qualifications et à ses aptitudes devient vacant" et l'instruction 114/4 précise que "lorsqu'un agent mis en position de non-activité n'est pas en mesure de reprendre ou ne reprend pas son service à l'Organisation à la fin de la période de non-activité spécifiée à l'article 14, il est mis fin sans préavis à son engagement".

La lettre du 4 janvier 1993 par laquelle l'Organisation a indiqué à Mademoiselle A. les conditions dans lesquelles se déroulerait la période de non-activité précisait notamment comment elle ne pourrait se prolonger que sur la base de certificats fournis périodiquement et comment, lorsque son médecin traitant serait en mesure de lui conseiller une reprise d'activité, Mademoiselle A. pourrait demander sa réintégration, demande qui serait examinée en tenant compte de l'avis du médecin conseil de l'Organisation et de la situation des emplois vacants correspondant à ses qualifications et à ses aptitudes.

Dès lors, l'Organisation avait la possibilité de considérer sur le fondement des dispositions de l'article 14 c) et de l'instruction 114/4 précitées que Mademoiselle A. se heurtant, à la fin de sa période de non-activité, à l'absence d'emploi vacant correspondant à ses qualifications et à ses aptitudes, elle devait être regardée comme un agent qui n'est pas en mesure de reprendre son service et qui peut être licencié sans préavis. La conséquence en aurait été que Mademoiselle A. n'aurait pas eu non plus droit à une indemnité pour perte d'emploi, dès lors que l'article 17/7 du règlement ne prévoit pas le bénéfice d'une telle indemnité en faveur de personnes qui ont été l'objet d'une mesure sur le fondement de l'instruction 114/4. Le Tribunal relève, là encore avec regret, qu'aucun délai raisonnable n'est imposé à l'Organisation pour proposer des emplois vacants à l'agent qui demande sa réintégration.

Le Tribunal estime donc que, comme il a été dit plus haut, la requérante est fondée à soutenir que l'article 11 a vi) n'était pas, à la lettre, applicable à son cas. Il en résulte, notamment, que du fait du transfert du poste pendant la non-activité de Mademoiselle A., celle-ci ne peut se prévaloir de l'instruction 111/1.3, aux termes de laquelle "dans le cas de suppression ou de transfert de son poste, un agent peut, à sa demande expresse, effectuer une période probatoire de 3 mois au plus dans le poste transféré ou dans un autre poste qui pourrait être ou devenir vacant". Mais il estime que le Secrétaire général, qui pouvait prononcer la même décision sur le fondement de l'article 14, n'a privé la requérante d'aucun droit et que la demande d'annulation de la décision ne peut être accueillie.

Cette solution laisse néanmoins subsister une incertitude sur la durée de la période pendant laquelle, si elle pose sa candidature à des emplois vacants, Mademoiselle A. sera traitée "dans les mêmes conditions que le personnel en activité". Le Tribunal estime qu'en limitant cette période aux années 1994 et 1995, le Secrétaire général n'a pas pris une décision inéquitable.

Sur les conclusions à fin d'indemnité

Le Tribunal estime que pour les raisons ci-dessus indiquées, ces conclusions ne peuvent être accueillies sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur leur recevabilité.

Par ces motifs, le Tribunal décide que la requête de Mademoiselle A. est rejetée.